



Comité Régional
Pays-de-la-Loire

Sport en Milieu Rural

**COMITE REGIONAL
DU SPORT EN MILIEU RURAL
PAYS DE LA LOIRE**

Le sport est dans ma nature

STATUTS

(Statuts adoptés le 21 novembre 2024 à Nantes)

SOMMAIRE

Titre I : But, obligations et composition	3
Article 1 : But et Obligations	3
1-1 : Mission	3
1-2 : Fonctionnement	4
1-3 : Siège social	5
Article 2 : Composition	5
Article 3 : Affiliation	5
Article 4 : Membres	6
Article 5 : Discipline	6
Titre II : L'assemblée générale	6
Article 6 : Composition	6
Article 7 : Convocation - Pouvoirs	7
Titre III : Administration	8
Section 1 : Le Comité Directeur.	8
Article 8 : Membres	8
Article 9 : Révocation	8
Article 10 : Réunion	8
Article 11 : Frais	9
Section 2 : le Président et le Bureau	9
Article 12 : Election du Président	9
Article 13 : Election du Bureau	9
Article 14 : Pouvoirs du Président	9
Article 15 : Vacance	9
Section 3 : Autres organes	9
Article 16 : Commissions	9
Titre IV : Ressources annuelles	10
Article 17 : Ressources	10
Article 18 : Comptabilité	10
Titre V : Modification des statuts, tutelle et dissolution	10
Article 19 : Modification	10
Article 20 : Contrôle et tutelle	10
Article 21 : Dissolution	11
Article 22 : Délibérations	11
Titre VI : Surveillance et règlement intérieur	11
Article 23 : Publicité	11
Article 24 : Règlement intérieur	11
Article 25 : Référence	11

PREAMBULE

Pris en application des dispositions de l'article L131-11 du Code du Sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR), Fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article L131-8 du Code du Sport, reçu agrément par le ministre chargé des sports en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 avril 2024 à Châteauneuf de Mazenc, des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2024 à Nantes.

TITRE I : BUT, OBLIGATIONS ET COMPOSITION

Le Comité est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions de l'article L131-11 du Code du Sport à savoir que d'une part la Fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Les organismes déconcentrés (OD) de la FNSMR sont définis comme suit :

- Les **comités régionaux**, dits « CRSMR », sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;
- Les **comités interrégionaux**, sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives ;
- Les **comités départementaux**, dits « CDSMR », ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.
- Les **comités inter-départementaux**, ont pour ressort territorial, deux départements administratifs; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Le Comité Régional (ou Interrégional) **Pays de la Loire** exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire suivant : Région **Pays de la Loire**

L'association « Comité Régional (ou Interrégional) **Pays de la Loire** » fondée le **21 septembre 1997**, est désormais dénommée « CRSMR Pays de la Loire ». Elle est dénommée « le Comité » dans le corps des présents statuts et règlement intérieur.

A ce titre, le Comité est seul habilité à représenter la Fédération sur son territoire.

Article 1 : But et Obligations

Le Comité, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des statuts de la FNSMR. A ce titre, le Comité a le devoir de respecter la "Charte des Comités" de la FNSMR.

1-1 : Mission

Ainsi, d'une manière générale, le Comité est chargé de développer, de favoriser et de promouvoir, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés (sportif, artistique, culturel ou scientifique), la pratique du sport pour tous en milieu rural, ainsi que l'étude, la protection du patrimoine et du monde rural, outre le respect de l'environnement, auprès de l'ensemble des associations d'animation et de développement du milieu rural et périphérique. Cette pratique s'étend aux activités de tourisme et de développement durable des territoires.

Le Comité ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le Comité assure, sous l'autorité de la Fédération, les missions prévues à l'article L131-8 du Code du Sport.

Il représente et défend, dans son ressort territorial, l'image, le projet et les intérêts de la FNSMR, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.

Il représente et défend également, dans son ressort territorial, les intérêts des membres et des activités de la FNSMR.

Il facilite la constitution des Comités Départementaux lorsqu'un ou plusieurs départements de son territoire n'en sont pas pourvus, ainsi que la constitution de nouveaux clubs, (qu'il s'agisse d'associations d'animation et de développement du milieu rural et périphérique), dans son ressort territorial, et il développe et coordonne les activités physiques et sportives et les rencontres sportives régionales ou interrégionales.

Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections dans son ressort territorial, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par la pratique des activités de son objet, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur National de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FNSMR, le Comité, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la Fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfecture), des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, Départements, Région, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Régional Olympique et Sportif).

Le Comité a en charge le secteur de la formation fédérale sur son territoire. Il décline la politique fédérale de la FNSMR en matière de formation, met en place les sessions dans le respect de l'architecture des Brevets Fédéraux et des modalités d'organisation fédérales. Il peut confier la charge de l'organisation des sessions de formation à un Comité Départemental voire à une association locale.

1-2 : Fonctionnement

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la Fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale, les méthodes d'adhésion, et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les Comités Départementaux et les commissions institués dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et il veille à leur respect.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la Fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et tout projet de modifications avant de les adopter en assemblée générale.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National tout projet de convention avec un autre organisme, avant signature de ladite convention. La FNSMR vérifie la compatibilité de la convention qui lui est soumise avec ses Statuts et Règlements, et à défaut de réponse de sa part dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet de convention, celui-ci est présumé accepté.

Il communique à la FNSMR tout projet d'emploi de « directeur technique régional », « conseiller technique régional », d'entraîneur ou d'animateur confié à un fonctionnaire de l'État ou des collectivités locales en position de mise à disposition ou de détachement ; le dit projet est obligatoirement et uniquement transmis à l'agrément du Ministère par l'intermédiaire de la FNSMR.

Il communique chaque année sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) à la FNSMR en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.

Il respecte un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs entre son assemblée générale et l'assemblée générale de la FNSMR.

Il adresse, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale de la FNSMR, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses commissions.

Il jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FNSMR, auxquels ils doivent se conformer.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions des Comités ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

1-3 : Siègle social

Son siège social est situé à : **Maison des Sports 44 rue Romain Rolland 44103 NANTES**. Il peut être transféré dans une autre commune de son ressort territorial par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

Le Comité se compose des associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par l'article 1 des statuts de la FNSMR dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

En application des dispositions de l'article 5 des Statuts de la FNSMR, les membres individuels adhérents des associations affiliées à la FNSMR, et donc au CRSMR, doivent être licenciés à la FNSMR.

En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

1. Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur du CRSMR ;
2. Les organismes dénommés « organismes tiers », constitués dans le ressort territorial du Comité, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FNSMR.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la Fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Conformément aux statuts de la FNSMR, de manière exceptionnelle et dérogatoire, des associations hors milieu rural peuvent s'affilier à la FNSMR notamment au regard de la spécificité de la pratique

proposée (activités propres à la FNSMR). Toute demande de ce type sera traitée au cas par cas par la commission Vie Fédérale de la FNSMR.

Dès l'obtention de son affiliation, l'association dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité ; à ce titre, elle est redevable de la cotisation au CRSMR.

L'agrément par la Fédération des « organismes tiers » relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur. Dès l'obtention de son agrément, l'« organismes tiers » dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 4 : Membres

La qualité de membre du comité se perd avec celle de membre de la Fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la FNSMR.

Article 5 : Discipline

En application des dispositions de l'article 4.II des Statuts de la FNSMR, le règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale de la Fédération, s'impose aux Organismes Déconcentrés.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 des Statuts de la FNSMR, l'Assemblée Générale du Comité se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération; Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences que l'association aura délivrées au cours de la saison sportive clôturée qui précède l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- moins de 6 licenciés : 1 voix
- de 6 à 10 licenciés : 3 voix
- de 11 à 20 licenciés : 6 voix
- de 21 et à 50 licenciés : 8 voix
- de 51 à 200 : 2 voix supplémentaires par fraction de 50 licenciés
- à partir de 201 licenciés : 1 voix supplémentaire par fraction de 50 licenciés

Seuls peuvent voter les représentants, titulaires d'une licence FNSMR en cours de validité, des associations à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par mandat limité à 2 par représentant

- Le Comité Directeur de la fédération pourra également prévoir la mise en œuvre d'un vote par correspondance électronique, suivant des modalités définies par circulaire fédérale au moins 15 jours avant le vote.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres des catégories associées prévues par l'article 2.2 et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité.

Peuvent également assister à l'assemblée générale les membres du Comité Directeur National de la FNSMR.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés.

Article 7 : Convocation - Pouvoirs

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur dans les 3 mois suivants la clôture de comptes. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité dans le cadre fixé par la FNSMR. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale fixe le montant des quote-parts liées à son territoire de référence, dues par les associations affiliées et les licenciés individuels.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale élective portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale élective ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde A.G. est convoquée (suivant les modalités définies au R.I.) et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des participants.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

L'Assemblée Générale élective est composée au minimum du président ou d'un représentant de chaque membre de la fédération (association affiliée dans le territoire du CRSMR) représentant au moins la moitié du collège électoral et des voix de chaque scrutin.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux associations affiliées et autres membres 15 jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 : Le Comité Directeur.

Article 8 : Membres

Le CRSMR est administré par un Comité Directeur de 9 membres minimum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du Comité Régional ou Interrégional. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes âgées de minimum 16 ans jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la FNSMR. Les personnes mineures siégeant au Comité directeur ne peuvent toutefois pas exercer les fonctions de Président, secrétaire général et trésorier.

Le Comité favorise un mode de représentation des femmes, au sein du Comité directeur, qui soit au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles. A partir de l'Olympiade 2028, la parité stricte devra être respectée.

Les membres du Comité Directeur doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres élus suite à une vacance prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés-

Article 9 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 : Réunion

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président du Comité ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation d'un autre membre.

Les agents rétribués du Comité peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire. Cette personne n'a pas le droit de vote.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 11 : Frais

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 : le Président et le Bureau

Article 12 : Election du Président

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du CRSMR parmi les membres de ce Comité directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés (dont les bulletins blancs).

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13 : Election du Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement intérieur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14 : Pouvoirs du Président

Le Président du CRSMR préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président est limité à 3. En cas de restructuration territoriale, le nombre de mandats redémarre à 0.

Article 15 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. Dès sa première réunion suivant la vacance et, après avoir le cas échéant complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Autres organes

Article 16 : Commissions

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Comité Régional ou Interrégional.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Ressources

Les ressources annuelles du Comité comprennent notamment :

- 1°) Le revenu de ses biens,
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3°) Le produit des licences et des manifestations,
- 4°) Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Établissements publics,
- 5°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7°) Les dons
- 8°) Toute autre ressource autorisée par la Loi

Article 18 : Comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès de la FNSMR et de toutes les administrations ayant alloué des subventions au Comité au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, TUTELLE ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et après accord écrit de la FNSMR, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la proposition de modification est adressée aux associations affiliées au Comité quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix de ces présents.

Article 20 : Contrôle et tutelle

En cas de défaillance du comité dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par le comité de ses propres statuts et règlements, le Comité Directeur de la fédération ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la fédération peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité, la suspension pour une durée déterminée de ses missions et activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 21 : Dissolution

La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement convoquée dans ce but. Les modalités de convocation, quorum et pouvoirs sont les mêmes que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. L'actif net est attribué à la FNSMR.

Article 22 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FNSMR et au bureau des Associations de la Préfecture du siège social du Comité.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Publicité

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité. Il fait connaître ces mêmes changements à la FNSMR dès leur adoption.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, du Préfet ou de leurs délégués, et à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Tous les changements de membres du Comité Directeur et des statuts doivent être adressés aux services compétents de la Préfecture.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les points de fonctionnement non décrits dans les statuts est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est préalablement soumis pour approbation à la FNSMR.

Article 25 : Référence

Les références aux statuts de la FNSMR tiennent compte des éventuelles actualisations auxquelles la FNSMR procéderait et qui seraient sans incidence sur le fond.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2024 à Nantes. (à valider)

Président(e)

COUTAUD Bernard

Secrétaire Général(e)

MERLET Raphaël